
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 2. — Février 1858.

N° 11. — *CIRCULAIRE de M. l'Ordonnateur à MM. les chefs des détails de l'Administration au sujet des cessions aux particuliers.*

Papeete, le 1^{er} février 1858.

MESSIEURS, — Suivant les termes formels de l'article 144 de l'instruction du 31 octobre 1844 sur le matériel, et de la décision qui a été prise en Conseil d'administration le 12 août 1848, je vous invite à ne livrer désormais les objets, matières ou médicaments, dont la cession aura été autorisée en faveur des particuliers (et dans cette catégorie, il faut comprendre les officiers et employés du Gouvernement), que sur la présentation par le cessionnaire du récépissé donné par le trésorier.

Pourtant, en ce qui concerne les vivres délivrés à titre de cession aux officiers et employés, on continuera de procéder comme par le passé, afin de ne pas multiplier les écritures au point de rendre le service impossible.

La valeur de toutes les cessions doit être augmentée d'un quart pour le remboursement des frais généraux, excepté pour les bâtiments de guerre étrangers (art. 143 de l'instruction de 1854). Pour abonder le montant des cessions de vivres, on attendra la décision à intervenir de M. le Commissaire Impérial *p. i.*

Ne perdez point de vue que l'inexécution des dispositions que je vous rappelle ici pourrait engager sérieusement votre responsabilité pécuniaire.

Recevez, etc.

L'Ordonnateur,
Signé: ROBERT DE ROUGEMONT.